



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-272

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-03-005 - Décision modificative n° 715-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 4
R32-2017-11-22-007 - Décision modificative n° 717-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - Association CGEP Collège des Généralistes Enseignants de Picardie. (2 pages)	Page 7
R32-2017-11-22-006 - Décision modificative n° 721-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - Association Groupes Qualité Hauts de France. (2 pages)	Page 10
R32-2017-11-22-008 - Décision n° 719-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - Association ABEJ. (2 pages)	Page 13
R32-2017-11-17-008 - Décision n° 733-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - Institut de Cancérologie Amiens Picardie (ICAP). (1 page)	Page 16
R32-2017-12-12-009 - Décision n° 793-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP CROISILLES. (2 pages)	Page 18
R32-2017-12-12-011 - Décision n° 793-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP LANDAS. (2 pages)	Page 21
R32-2017-12-12-012 - Décision n° 795-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP WATTEN. (2 pages)	Page 24
R32-2017-12-12-010 - Décision n° 796-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP DUNKERQUE. (2 pages)	Page 27
R32-2017-12-12-007 - Décision n° 809-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - CHRU LILLE - RESEAU MEOTIS. (2 pages)	Page 30
R32-2017-12-12-008 - Décision n° 810-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 -RESEAU GSEP. (2 pages)	Page 33
R32-2017-12-08-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS (3 pages)	Page 36
R32-2017-12-05-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX (2 pages)	Page 40
R32-2017-12-05-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD le nouveau monde à ROUBAIX (2 pages)	Page 43
R32-2017-12-08-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD les vertes années à WIGNEHIES (4 pages)	Page 46
R32-2017-12-08-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASRL de LILLE pour les Etablissements et Services suivants : IME IJA Sections LILLE SESSAD IJA Services LILLE SESSAD Moulins LILLE IME LINSELLES SESSAD LINSELLES IME l'éveil LOOS SESSAD l'éveil LOOS IME CRESDA Section PONT A MARCQ SESSAD CRESDA Services PONT A MARCQ IME Centre du Parc Barbieux ROUBAIX FAM l'arbre de guise SECLIN ITEP la cordée WAVRIN SESSAD la cordée WAVRIN ESAT Lomme LILLE (6 pages)	Page 51

R32-2017-12-06-003 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADAPEI 60 (3 pages)

Page 58

R32-2017-12-06-004 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association CESAP (3 pages)

Page 62

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-03-005

Décision modificative n° 715-2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - Association Réseau Bronchiolite
Picard.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise,
80310 Picquigny

Objet : Décision modificative n° 715/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 237 € à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 86 714 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

31 237 € au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 237 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

03 NOV. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-007

Décision modificative n° 717-2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - Association CGEP Collège des
Généralistes Enseignants de Picardie.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Association CGEP Collège des Généralistes
Enseignants de Picardie
23, Rue du général Leclerc
80110 Moreuil

Objet : Décision modificative n° 717/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 252 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 57 755 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

19 252 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 252 euros en Septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

22 NOV. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-006

Décision modificative n° 721-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - Association Groupes Qualité Hauts de France.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Groupes Qualité Hauts de France
27 avenue d'Italie
Vallée des Vignes
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision modificative n° 721/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 667 € à imputer sur le compte 2.3.9 GROUPE QUALITÉ PAIRS - FIR, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 239 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

79 667 € au titre du compte 2.3.9 GROUPE QUALITÉ PAIRS - FIR, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 79 667 € en octobre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 NOV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-008

Décision n° 719-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - Association ABEJ.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
Association ABEJ
9, Avenue Denis Cordonnier
59000 LILLE

Objet : Décision n° 719/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

169 812 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 169 812 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

169 812 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 169 812 € en octobre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

22 NOV. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-17-008

Décision n° 733-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - Institut de Cancérologie Amiens Picardie
(ICAP).

La Directrice Générale

à

Institut de Cancérologie Amiens Picardie (ICAP)
Pôle des cliniques privées d'Amiens
5, Allée des Pays Bas
80090 AMIENS

Objet : Décision n° 733/2017 de financement Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le FIR en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 70 000 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017
- Soit un montant total de 70 000 € au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 70 000 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 70 000 € en novembre 2017

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'ARS Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 NOV. 2017**

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Page 1 sur 1

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-009

Décision n° 793-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MSP CROISILLES.

La Directrice Générale

à

Madame PETIT Fabienne – M. FRACCARO Eric
SISA MSP du Sud Artois
2, Rue Albert Michel
62128 CROISILLES

Objet : Décision n° 793/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 227 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 4 227 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 227 € en Novembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 DEC. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-011

Décision n° 793-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MSP LANDAS.

La Directrice Générale

à

Madame LIEVIN Julie – M. DURIEZ Sylvain

SISA SANTE LANDAS

205, Rue Géry Deffontaines

59310 LANDAS

Objet : Décision n° 793/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 227 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 4 227 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 227 € en Novembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 DEC. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-012

Décision n° 795-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MSP WATTEN.

La Directrice Générale

à

Madame LEFEBVRE-KLOUDA Aurore
Association des professionnels de santé libéraux de
Watten-WatprosanT
10 bis, Rue Saint Antoine
59143 WATTEN

Objet : Décision n° 795/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 726 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 35 726 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 726 € en Novembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 DEC. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Unité de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-010

Décision n° 796-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MSP DUNKERQUE.

La Directrice Générale

à

Monsieur BERKHOUT Christophe
Association CSA-VPS Coordination des Soins
Ambulatoires sur la Ville de Petite Synthe
3510, Avenue de Petite Synthe
59640 DUNKERQUE

Objet : Décision n° 796/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 027 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 29 027 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 027 € en Novembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 DEC. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-007

Décision n° 809-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - CHRU LILLE - RESEAU MEOTIS.

La Directrice Générale

à **12 DEC. 2017**

Monsieur le Directeur Général
CHRU
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Objet : Décision n° 809/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau de santé MEOTIS

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 500 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 4^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 214 400 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

21 500 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 500 € en décembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-008

Décision n° 810-2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 -RESEAU GSEP.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau GSEP
Ancienne Clinique Fontan
6 rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE

Objet : Décision n° 810/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 500 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 4^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 252 556 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

27 500 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 500 € en décembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 DEC. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-010

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre
d'action médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS - 600008197

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 30/12/1997 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH BEAUVAIS (600008197), sis Avenue Léon Blum à Beauvais et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) ;

Vu la décision tarifaire en date du 28 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **463 982,08€** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH BEAUVAIS (600008197) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 442,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 242,80
	- dont CNR	780,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 297,20
	- dont CNR	6 046,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	463 982,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 982,08
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de 463 982,08 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 665,17 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de soins se décomposera comme suit :
assurance maladie : 457 156,08 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 096,34 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) et à la structure dénommée CAMSP CH BEAUVAIS (600008197).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN-RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-05-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA
POTENNERIE
à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD LA POTENNERIE, A ROUBAIX**

FINESS : 590 788 774

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la transformation du logement foyer « La Potennerie » à Roubaix en un EHPAD La Potennerie, sis 45 rue de la Potennerie à ROUBAIX et géré par CCAS Roubaix ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2014;

f. ras / s.m. / 0

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 23 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2017, le forfait global de soins est fixé à 931 837,93 € au titre de l'année 2017, dont 174 827,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 653,16 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	931 837,93	31,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 824 136,17 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	824 136,17	27,54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 678,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix (FINESS n° 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

5 / 12 / 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-05-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD le nouveau
monde
à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Le Nouveau Monde, à ROUBAIX**

FINESS : 590 783 882

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2001 autorisant la transformation du logement foyer « L'Hommelet » à Roubaix en un EHPAD Le Nouveau Monde, sis 153 rue de l'Hommelet à ROUBAIX et géré par CCAS Roubaix ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2015;

f. 102 / SA / 3

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 23 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 032 017,83 € au titre de l'année 2017, dont 174 996,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 001,49 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 007 197,74	34,49
Hébergement temporaire	24 820,09	34,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 909 748,95 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	885 177,86	30,31
Hébergement temporaire	24 571,09	33,66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 812,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix (FINESS n° 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 5/12/2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD les vertes
années
à WIGNEHIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD LES VERTES ANNEES , à Wignehies**

FINESS : 590 783 627

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Vertes Années », sis 11 rue du Général Leclerc à WIGNEHIES, établissement public autonome ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 22/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 094 212,30 € au titre de l'année 2017, dont 109 950,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 184,36 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 094 212,30	36,56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de Jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 020 638,44 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 020 638,44	34,10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de Jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 053,20 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES VERTES ANNEES (590 001 376) et à la structure dénommée EHPAD LES VERTES ANNEES (590 783 627).

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le - 8 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


Anne QUEVERUE

Article 1. La Direction de l'économie sociale est chargée de l'application de la présente décision et de
veiller au respect des règles de procédure de la loi n° 2011-1010 du 14 août 2011 relative à

Fait à Lille le - 8 DEC. 2017

Par le Directeur Général et son délégué
Le Directeur Adjoint de l'Orléans Médico-Social
Coordination régionale territoriale
Anne CHEVREUIL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-009

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASRL de LILLE pour les Etablissements et Services suivants :

IME IJA Sections LILLE

SESSAD IJA Services LILLE

SESSAD Moulins LILLE

IME LINSELLES

SESSAD LINSELLES

IME l'éveil LOOS

SESSAD l'éveil LOOS

IME CRESDA Section PONT A MARCQ

SESSAD CRESDA Services PONT A MARCQ

IME Centre du Parc Barbieux ROUBAIX

FAM l'arbre de guise SECLIN

ITEP la cordée WAVRIN

SESSAD la cordée WAVRIN

ESAT Jemmapes LILLE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASRL (590799862) DE LILLE

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	IJA Sections	Lille	590 788 642
SESSAD	IJA Services	Lille	590 044 087
SESSAD	Moulins	Lille	590 022 919
IME		Linselles	590 785 515
SESSAD		Linselles	590 044 046
IME	L'Eveil	Loos	590 780 482
SESSAD	L'Eveil	Loos	590 790 663
IME	CRESDA Section	Pont à Marcq	590 788 246
SESSAD	CRESDA Services	Pont à Marcq	590 007 985
IME	Centre du Parc Barbleux	Roubaix	590 788 899
FAM	L'arbre de guise	Seclin	590 046 454
ITEP	La cordée	Wavrin	590 780 524
SESSAD	La cordée	Wavrin	590 052 965
ESAT	Jemmapes	Lille	590 788 238

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 01/01/2011 entre l'association l'ASRL et l'ARS ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM en date du 10/07/2012, intégrant le foyer d'accueil médicalisé de Seclin ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM en date du 11/12/2012, intégrant le SESSAD de l'ITEP « la Cordée » à Wavrin ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 septembre 2017.

DECIDE

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision du 13/11/2017

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **27 718 830,02** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPOM ASRL (690799862) sont autorisées comme suit :

IME : 18 739 390,25			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590788642	IJA Sections Lille	2 982 010.04	
590785515	Linselles	2 958 052.61	
590780482	« l'éveil » Loos	3 750 706.13	
590788246	CRESDA Pont à Marcq	7 165 088,04	
590788899	Centre « Barbieux » Roubaix	1 883 533,43	

SESSAD : 3 847 104.06 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590044087	IJA Services Lille	961 365.12	
590022919	« Moulins » Lille	1 487 890.51	
590044046	Linselles	450 597.55	
590790663	« Eveil » Loos	313 157.13	
590007985	SSEFIS du CRESDA Pont à Marcq	421 724.11	
590052965	« La Cordée » Wavrin	212 369.64	

ITEP : 2 744 112.06 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590780524	« la Cordée » Wavrin	2 744 112.06	

FAM : 341 410.81 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590046454	« l'Arbre de Guise » Seclin	341 410.81	

ESAT : 2 046 812.84 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590788238	Jemmapes	2 046 812.84	

Article 3 – La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 309 902,50 €.

Article 4 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

IJA section Lille	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	393.65
Semi internat	262.43

IJA services Lille	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	229.70

SESSAD « MOULINS » LILLE	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	145.69

IME LINSELLES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	351.80
Semi internat	234.53

SESSAD LINSELLES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi-internat	93.59

IME « EVEIL » LOOS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	137.99

SESSAD « EVEIL » LOOS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	65.04
CRESDA PONT A MARCQ	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	362.58
Semi internat	241.72

CRESDA SERVICES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	67.37

IME CENTRE « BARBIEUX » ROUBAIX	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	280.04

FAM « ARBRE DE GUISE » SECLIN	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	58.97
Semi internat	39.32

ITEP « la Cordée » Wavrin	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	252.58

SESSAD « LA CORDEE » WAVRIN	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	112.72

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL (590799862) et à la structure dénommée CPOM ASRL (690799862).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-003

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association ADAPEI 60

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-SUR-OISE
TIPI - 600002034
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 ÉTOUY - 600007678
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI60 OURSEL-MAISON - 600009146
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-S-OISE
AQUAREL - 600009286
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI60
BEAUVAIS - 600010458
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 BEAUVAIS - 600010466
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 BEAUVAIS - 600101968
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI60 BEAUVAIS - 600107692
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE
LAMARTINE - 600113260

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du Directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année

2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « Assurance Maladie » signé le 28/06/2013 entre l'association ADAPEI (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 28 juillet 2017 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2017 de l'ADAPEI 60.

Vu la décision tarifaire modificative en date du 10 novembre 2017 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2017 de l'ADAPEI 60.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **15 042 870,58 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600107692	MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	5 269 720,67 €
600010458	SAMSAH L'ESPALIER A BEAUVAIS	217 850,35 €
600002034	SESSAD LE TIPI A NOGENT SUR OISE	411 490,77 €
600009286	SESSAD L'AQUAREL A NOGENT SUR OISE	443 298,36 €
600010466	SESSAD L'ESPALIER A BEAUVAIS	172 609,75 €
600113260	SESSAD LE TIPI A COMPIEGNE	425 117,63 €
600009146	FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	265 135,26 €
600101968	IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	5 795 457,58 €
600007678	IME LES ETOILES A ETOUY	2 042 190,21 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 253 572,55 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	247,97 €	198,38 €	
FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	97,69 €		
IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	214,85 €	171,88 €	
IME LES ETOILES A ETOUY	491,26 €		

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 13 947 560,37 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 162 296,70 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 60 » (600107023).

FAIT A LILLE, LE - 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-004

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association CESAP



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

CESAP – 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP NOYON - 600011548
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP CLERMONT EXTERNAT - 600011571
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP CLERMONT - 600011563

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2013 entre l'association CESAP (750815821) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 28 juillet 2017 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2017 de l'association CESAP (750815821) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Association CESAP (750815821) dont le siège est situé 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **19 090 840,97 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100200	IME LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 401 035,58
600011548	IME LE MOULIN SAINT BLAISE - NOYON	936 699,35
600011571	IME LES SABLES - CLERMONT	1 078 331,08
600011522	MAS LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 049 106,39
600104921	MAS SAINT ROMAN - GOUVIEUX	6 222 372,84
600011563	SESSAD CESAP - CLERMONT	403 295,72

- ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 590 903,41€**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 19 086 240,97 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 590 520,08 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP de CLERMONT (600100200).

FAIT A LILLE LE

le 6 DEC. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM